

Prospectus de la SICAV AXA BELGIUM FUND

AVERTISSEMENT

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent Prospectus comporte deux parties. La partie principale décrit la nature d'AXA Belgium Fund et présente ses modalités générales. La deuxième partie regroupe les fiches signalétiques afférentes à chaque Compartiment en fonctionnement. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont décrits dans les fiches signalétiques jointes à la partie principale du Prospectus. Les fiches signalétiques font partie intégrante du Prospectus.

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné par un exemplaire du dernier rapport annuel de la Sicav, ou du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel et des statuts. Ces documents font partie intégrante du présent document.

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions des Compartiments de la Sicav n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les actions des Compartiments de la Sicav ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes et la possession d'actions est interdite pour les habitants des Etats-Unis d'Amérique, où la dénomination 'habitant des Etats-Unis d'Amérique' a la signification telle que décrite dans le 'Regulation S' du Securities Act d'Amérique de 1933 (le '1933 Act'), le Foreign Account Tax Compliance Act (le 'FATCA') ou dans chaque autre règlement ou loi qui deviendra applicable aux Etats-Unis d'Amérique et qui, dans le future, remplacera le Regulation S, le 1933 Act ou le FACTA.

PARTIE 1 : INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV :

1. Dénomination : AXA BELGIUM FUND, en abrégé AXA B Fund.

2. Forme juridique : Société anonyme.

3. Date de constitution : 25/10/1994.

4. Durée d'existence : durée illimitée.

5. Siège social : Boulevard du Souverain 25 – 1170 Bruxelles.

6. Statut : Sicav à Compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

7. Liste des Compartiments commercialisés par la Sicav :

- EQUITY BELGIUM
- EQUITY WORLD TALENTS
- EQUITY EUROZONE
- BONDS EUROZONE

- FoF PATRIMONIAL SELECTION
- FoF GROWTH SELECTION

8. Conseil d'Administration de la Sicav :

Président :

- Monsieur Geert VAN DE WALLE, Deputy Head d'AXA BANK EUROPE Financial Services.

Administrateurs :

- Madame Caroline BOULENGER, Head of Product Management Investments d'AXA BANK EUROPE N.V.
- Monsieur Dirk MEYERS, Legal & Compliance Financial Services d'AXA BANK EUROPE N.V.
- Monsieur Guy DE VLEMINCK, Head of Legal & Compliance Financial Services d'AXA BANK EUROPE N.V.
- Monsieur Michael BONHOMME, District Manager AXA BANK EUROPE N.V. et AXA BELGIUM N.V.
- Monsieur Lieven GOOSSENS, Head of Portfolio Management and Long Term Funding AXA BANK EUROPE N.V.
- Monsieur Gustave MIROIR, administrateur indépendant.

9. Personnes physiques chargées de la direction effective :

- Monsieur Guy DE VLEMINCK, Head of Legal & Compliance Financial Services d'AXA BANK EUROPE N.V.
- Monsieur Dirk MEYERS, Legal & Compliance Financial Services d'AXA BANK EUROPE N.V.

A la date du présent prospectus, messieurs De Vleminck et Meyers n'exercent aucun autre mandat comme administrateur d'une Sicav.

10. Type de gestion : Sicav autogérée.

11. Délégation de l'administration : CACEIS Belgium SA, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles.

12. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement :

- pour les non-fonds de fonds : AXA Investment Managers Paris S.A. – Cœur Défense 4, Esplanade du Général de Gaulle, 100 – 92932 Paris – La Défense Cédex (France) avec délégation des services Middle Office à State Street Bank France S.A. – Cœur Défense 4, Esplanade du Général de Gaulle, 100 – 92932 Paris – La Défense Cédex (France).
- pour les fonds de fonds : ARCHITAS MULTIMAMAGER Ltd, 5 Old Broad Street, London EC2N 1AD.

13. Service financier : AXA BANK EUROPE N.V., Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles.

14. Distributeur(s) : AXA BANK EUROPE N.V., Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles.

15. Dépositaire: THE BANK OF NEW YORK MELLON, rue Montoyer 46, 1000 Bruxelles.

16. Commissaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS B.C.V.B.A., réviseurs d'entreprises, située à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, boulevard de la Woluwe 18, représentée par monsieur Damien Walgrave.

17. Promoteur : AXA BANK EUROPE N.V., Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles.

18 Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, §1 alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics : AXA BANK EUROPE N.V., Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles.

19. Capital : Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

20. Règles pour l'évaluation des actifs : Se référer à l'article 9 des statuts de la Sicav.

21. Date de clôture des comptes : 31 décembre.

22. Règles relatives à l'affectation des produits nets : Se référer à l'article 23 des statuts de la Sicav.

23. Régime fiscal :

* Dans le chef de la Sicav :

- Taxe annuelle³ de 0,0925%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- Récupération des retenues à la source sur revenus étrangers encaissés par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

* Dans le chef de l'investisseur :

- Taxation des dividendes (parts de distribution) : précompte mobilier libératoire de 25%.
- Pas d'impôts sur les plus-values pour l'investisseur, en tant que personne physique, dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

Dans le chef de l'investisseur personne physique résident :

Le Compartiment Bonds Eurozone investit directement ou indirectement plus de 25% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92. Par conséquent, lors du rachat de ses *parts de capitalisation* par l'organisme de placement collectif, l'actionnaire est susceptible de devoir supporter un précompte mobilier de 25% sur la partie de la valeur de rachat de ses actions qui correspond à la composante d'intérêts, plus-values ou moins-values, provenant des créances susvisées, comme visées dans l'article 19bis du CIR92.

Les Compartiments Equity Eurozone, Equity Belgium, Equity World Talents, FoF Patrimonial Selection et Fof Growth Selection de la SICAV investissent directement ou indirectement plus de 25% de leur patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92. Par conséquent, lors du rachat de ses *parts de capitalisation* par l'organisme de placement collectif, l'actionnaire est susceptible de devoir supporter un précompte mobilier de 25% sur la partie de la valeur de rachat de ses actions qui correspond à la composante d'intérêts, plus-values ou moins-values, provenant des créances susvisées, comme visées dans l'article 19bis du CIR92.

Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant taxable dans le chef de l'actionnaire est égal à la différence entre la valeur de rachat de ses actions et leur valeur d'acquisition, multipliée par le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des créances susvisées. Si l'actionnaire ne peut prouver la date d'acquisition de ses parts, il est supposé en être titulaire, pour la détermination du montant imposable, depuis la date de lancement du Compartiment concerné.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des créances susvisées.

³ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

À défaut d'information sur le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des créances susvisées, ce pourcentage est censé être égal à 100%.

Dans le chef de l'investisseur personne physique non-résident :

Le Compartiments Bonds Eurozone de la Sicav investit directement ou indirectement plus de 25% de son actifs dans des créances visées par la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. En conséquence, les personnes physiques non-résidentes en Belgique pourraient être soumises au système d'échange d'informations tel que visé par l'Arrêté royal du 27 septembre 2009 portant exécution de l'article 338 bis, §2, du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Les Compartiments Equity Eurozone, Equity Belgium, Equity World Talents, FoF Patrimonial Selection et Fof Growth Selection pourraient être amenés à investir directement ou indirectement plus de 25% de leurs actifs dans des créances visées par la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. En conséquence, les personnes physiques non-résidentes en Belgique pourraient être soumises au système d'échange d'informations tel que visé par l'Arrêté royal du 27 septembre 2009 portant exécution de l'article 338 bis, §2, du Code des impôts sur les revenus de 1992.

24. Informations supplémentaires :

24.1. Sources d'information :

* Sur demande, les rapports annuels et semestriels ainsi que les statuts, peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de AXA BANK EUROPE N.V., Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles.

* Les frais courants (qui remplacent à partir du 31/12/2012 le total des frais sur encours) et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus après une demande écrite à l'endroit suivant⁴ : AXA BANK EUROPE N.V.

* Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site internet du promoteur www.axabank.be: le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels et semestriels.

* Les informations concernant la distribution aux participants, le rachat ou le remboursement des parts, ainsi que l'information concernant la Sicav, sont tenus à la disposition du public auprès de l'organisme assurant le service financier.

24.2. Assemblée Générale annuelle des participants :

L'Assemblée Générale annuelle se tient le dernier vendredi d'avril, au siège social de la Sicav ou en tout autre endroit en Belgique désigné dans l'avis de convocation.

24.3. Autorité compétente : Autorité des services et marchés financiers (FSMA)
 Rue du Congrès 12-14
 1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 aout 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

24.4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

⁴ Ces données ne sont disponibles pour un Compartiment en particulier que si celui-ci existe depuis au moins 2 ans.

AXA BANK EUROPE N.V., Boulevard du Souverain 25 -1170 Bruxelles, du lundi au vendredi, entre 9h et 12h et entre 14h et 17h. Tel : 03/286 66 05 (NL), 03/286 66 06 (FR) ou 03/286 66 07 (D).

24.5. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et des documents d'informations clés pour l'investisseur :

Le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de la Sicav déclare certifier que, à sa connaissance, les données du prospectus et des documents d'informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée du prospectus et des documents d'informations clés pour l'investisseur.

25. Description du profil de risque de la Sicav :

25.1. Risques généraux liés à tout investissement :

Un investissement dans la Sicav implique des risques financiers liés à l'investissement. Les investisseurs sont informés que la valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant d'origine investi dans la Sicav. Les risques pertinents sont détaillés pour chacun des Compartiments de la SICAV dans les informations concernant les Compartiments. L'investissement dans la Sicav ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure de comprendre et supporter ces risques.

25.2. Risques spécifiques :

Un investissement dans la Sicav est soumis aux fluctuations inhérentes aux marchés. En outre, la Sicav est sujette à certains risques particuliers. Une description générale des risques jugés significatifs et pertinents pour les Compartiments est présentée ci-dessous :

Risque de marché : Il s'agit du risque lié aux investissements effectués par le Compartiment conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces investissements.

Risque de change : La Sicav investit dans des marchés étrangers et pourrait être impactée par des variations des cours de change donnant lieu à une augmentation ou une diminution de la valeur des investissements.

Risque de performance : Il s'agit du risque lié à la volatilité de la performance du Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements effectués par ce Compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché visé par cette politique.

Risque de crédit : Le Compartiment investissant dans des obligations, des instruments du marché monétaire ou autres titres de créances, court le risque que l'émetteur soit en défaut. La possibilité d'une telle situation dépend de la qualité de l'émetteur. Le risque de crédit est souvent plus grand pour les effets spéculatifs.

Risque d'inflation : Au fil du temps, l'inflation érode le pouvoir d'achat lié à la détention des investissements.

Risque de contrepartie : Risque d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie du fonds, pouvant conduire à un défaut de paiement ou de livraison.

Risque opérationnel : Le risque d'erreur dans le processus opérationnel, y compris ceux relatifs à la conservation des actifs, duquel des pertes peuvent résulter.

Risque géopolitique : Les investissements dans des titres émis ou cotés dans différents pays peuvent impliquer l'application de normes et de réglementations différentes. Ces investissements peuvent être affectés par l'évolution

des taux de change, des lois ou restrictions applicables à ces investissements, de la réglementation sur le contrôle des changes ou de la volatilité des cours.

Risque de liquidité : Risque que le compartiment rencontre des difficultés à acheter ou à vendre les actifs.

Risque de concentration : Dans la mesure où le Compartiment concentre ses investissements dans un pays, un marché, un secteur ou une classe d'actions, il pourrait subir une perte en capital suite à des événements défavorables affectant spécifiquement ce pays, ce marché, ce secteur ou cette classe d'actions.

Les risques pertinents et significatifs propres à chaque Compartiment sont décrits dans la fiche signalétique correspondante.

26. Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Un indicateur synthétique de risque et de rendement est déterminé par Compartiment.

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du document d'Informations clés pour l'investisseur spécifique à chaque Compartiment.

- Description de l'indicateur synthétique de risque et de rendement :

L'indicateur synthétique de risque et de rendement⁵ classe le Compartiment sur une échelle sur la base d'une indication chiffrée des possibles rendements et risques du compartiment calculés dans la devise. Cette échelle se présente comme une série de catégories identifiées par des nombres entiers allant de 1 à 7, classées par ordre croissant de gauche à droite et représentant les niveaux de risque et de rendement, du plus faible au plus élevé.

- Principales limites de l'indicateur synthétique de risque et de rendement :

- Les données historiques, utilisées pour calculer l'indicateur synthétique de risque et de rendement, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment ;
- Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée au fil de temps. Le classement du Compartiment est susceptible d'évoluer dans le temps ; l'indicateur synthétique de risque et de rendement est réévalué régulièrement et peut donc évoluer à la baisse ou la hausse à base de données du passé
- La catégorie de risque la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

27. Frais courants et taux de rotation du portefeuille :

Les Frais courants⁶ peuvent être retrouvés dans le *document d'informations clés pour l'investisseur* spécifique à chaque Compartiment.

Les Frais courants se présentent sous la forme d'un chiffre unique, exprimé en pourcentage de l'actif net du Compartiment. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre. Il exclut (i) les commissions de surperformances et (ii) les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre Fonds.

28. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille⁷ exprime, en pourcentage, la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du Compartiment en fonction des souscriptions et des remboursements demandés au cours de la période concernée.

⁵ Calculé conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 583/2010 de la Commission Européenne.

⁶ Calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 583/2010 de la Commission Européenne.

⁷ Calculé conformément aux modalités exposées dans la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

- Un chiffre proche de 0% montre que les transactions portant, selon le cas, sur les valeurs mobilières ou sur les actifs, à l'exception des dépôts et liquidités, ont été réalisées, durant une période déterminée, en fonction uniquement des souscriptions et des remboursements.
- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont donné lieu qu'à un nombre limité de transactions ou, le cas échéant, à aucune transaction dans le portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

PARTIE 2 : FICHES SIGNALÉTIQUES

1. Informations concernant le Compartiment EQUITY EUROZONE :	9
2. Informations concernant le Compartiment BONDS EUROZONE :	15
3. Informations concernant le Compartiment EQUITY BELGIUM :	20
4. Informations concernant le Compartiment EQUITY WORLD TALENTS :	26
5. Informations concernant le Compartiment FoF PATRIMONIAL SELECTION :	32
6. Informations concernant le Compartiment FoF GROWTH SELECTION :	37

1. Informations concernant le Compartiment EQUITY EUROZONE :

1. Présentation

1.1. Dénomination : EQUITY EUROZONE.

1.2. Date de constitution : 17/12/2008.

1.3. Durée d'existence : durée illimitée.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du Compartiment :

L'objectif du Compartiment est d'investir dans un portefeuille diversifié d'actions de sociétés de pays faisant partie de tous les secteurs économiques de la zone euro ou de titres comparables à des actions (tels que : obligations convertibles, warrants, certificats d'investissement, options) qui ont comme sous-jacent des actions de sociétés de pays qui font partie de la zone euro.

Aucune protection ou garantie de capital n'est prévue.

2.2. Politique de placement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : Le Compartiment investira principalement en actions ou titres comparables à des actions (tels que des obligations convertibles, des warrants, des options, des certificats d'investissement, ...). D'une manière générale, les investissements du compartiment se réalisent conformément aux règles stipulées par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le Compartiment pourra également faire usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. **Les opérations sont effectuées tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs d'investissement, ce qui peut avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du Compartiment.**

* Limites de la politique de placement : Outre les règles susmentionnées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics pour les OPC ayant opté pour la catégorie de placement telle que prévu par l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

* **La volatilité de la valeur nette d'inventaire risque d'être très élevée du fait de la composition du portefeuille.**

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : La loi interdit à un organisme de placement collectif d'acquies des titres émis par des sociétés de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi⁸ en vue de leur propagation.

2.3. Profil de risque du Compartiment⁹ :

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents :

⁸ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

⁹ L'évaluation du profil de risque du Compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers. Cette évaluation peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

- Risque de marché : Le risque de marché est élevé puisque le Compartiment est principalement investi en actions, conformément à sa politique d'investissement. Ces actions sont soumises aux risques de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces mêmes actions, leur prix étant fluctuant au gré de l'offre et de la demande.
- Risque de performance : Le risque de performance est élevé. Il s'agit du risque lié à la volatilité de la performance de ce Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements en actions effectués par ce Compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché visé par cette politique.
- Risque de liquidité : le risque que le Compartiment rencontre des difficultés à acheter ou à vendre. Le risque de liquidité est moyen.

* Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

2.4. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav¹⁰.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type¹¹ :

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil offensif qui permet d'investir dans des actions présentant un risque élevé de perte du capital investi et possédant un horizon de placement de 8 ans. Toutefois, le Compartiment peut convenir à des investisseurs avec un profil différent en fonction de la répartition de leur portefeuille et le degré de risque qu'ils acceptent. Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance à long terme du capital mesuré en euro. L'investisseur doit être en mesure de supporter des fluctuations de la valeur et d'accepter l'éventualité d'une perte en capital.

¹⁰ Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatifs à certains organismes de placement collectif publics.

¹¹ L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est basée sur le profil d'investisseurs utilisé par AXA BANK EUROPE SA. Un aperçu de ce profil d'investisseurs peut être consulté sur le site www.axabank.be.

3. Informations d'ordre économique :**3.1. Commissions et frais :**

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation	Max 3% (librement négociable)	--	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau Compartiment et celle du présent Compartiment
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	-- ¹²	--
Taxe sur les opérations de bourse	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR	Cap. -> Cap. : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,20% pour AXA Investment Managers Paris S.A. La rémunération versée à State Street Bank France S.A. est prélevée de ce pourcentage.
Commission de performance	20 % de la différence positive entre le rendement du Compartiment et le rendement de l'indice boursier DJ EURO STOXX RI (*)
Rémunération de l'administration	4.600,00 EUR par an + une commission variable avec un minimum de 15.000,00 EUR par an : - Jusque 50.000.000,00 EUR : 0,04% - A partir de 50.000.000,00 EUR : 0,02%
Rémunération de commercialisation et du service financier	1,00%
Rémunération du dépositaire	0,10% au maximum (hors frais de transaction)
Rémunération du commissaire	5.600,00 EUR (hors TVA) par an (indexé)
Taxe annuelle ¹³	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,10%

* Le gestionnaire du portefeuille d'investissement est en droit de recevoir une commission de surperformance calculée et perçue à chaque période de référence.

- la première période de référence débutera le 1^{er} janvier 2009 et sera clôturée le 31 décembre 2009. Les périodes de référence suivantes seront annuelles et correspondront aux exercices comptables du Compartiment.

- calcul de la surperformance : chaque jour de valorisation, en cas de surperformance, une provision au titre de la commission de performance équivalente à 20% de la surperformance sera prélevée. En cas de surperformance

¹² Au cas où des demandes de rachat massives (30% ou plus des actions émises) risqueraient de porter préjudice aux actionnaires restants, le Conseil d'Administration pourra décider de porter en compte aux actionnaires sortants un droit de sortie majoré (5% au maximum) comme indemnisation des frais de désinvestissement. Cette indemnité revient entièrement à AXA BELGIUM FUND.

¹³ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

inférieure à celle du jour de valorisation précédent, ladite provision sera ajustée par des reprises sur provisions jusqu'à concurrence du total des provisions déjà accumulées.

-la surperformance se définit comme la différence positive entre d'une part, la valeur des actifs du Compartiment, nette de frais et commissions (à l'exception des commissions de surperformance), et d'autre part, celle d'un fonds de référence (fictif) dont la performance est similaire à celle de l'indice de référence. Les éléments suivants doivent être traités dans le fonds de référence :

*Les souscriptions d'actions opérées au sein du Compartiment.

* En cas de rachat d'actions, la valeur du fonds de référence sera réduite selon la formule suivante : le montant du rachat divisé par la valeur totale des actifs nets du Compartiment.

L'indice de référence utilisé aux fins de comparaison est le DJ EURO STOXX RI (Bloomberg : SXXT).

Au terme de la période de référence, pour autant qu'une provision de commission de performance ait été prélevée, les commissions de surperformance seront dues au gestionnaire et la valeur du fonds de référence sera ajustée sur la valeur des actifs nets du Compartiment correspondant à la période suivante. S'il ne reste aucune provision au terme de la période de référence, aucune commission de surperformance ne sera versée au gestionnaire, et la valeur du fonds de référence demeurera inchangée pour entamer la période de référence suivante (principe du 'Relative High Watermark').

En cas de rachat d'actions, une partie de la provision de commission de performance sera due au gestionnaire. Elle correspond au montant du rachat divisé par la valeur totale des actifs nets du Compartiment.

Les investisseurs voudront bien noter que dans certaines circonstances, une surperformance globale du Compartiment pourra donner lieu au paiement d'une commission de performance au gestionnaire du portefeuille d'investissement même si la performance individuelle de certains investisseurs s'avère inférieure à celle de l'indice de référence.

3.2. Frais courants et taux de rotation du portefeuille :

Les Frais courants¹⁴ peuvent être retrouvés au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou avantages non-monétaires et de fee-sharing agreements :

La Sicav n'est pas bénéficiaire de soft commissions.

Si le gestionnaire des actifs de la Sicav investit dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas exploités par une entité du gestionnaire, et que le gestionnaire reçoit une rémunération pour cela, le gestionnaire versera cette rémunération à la Sicav.

¹⁴ Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

4. Informations concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Parts de capitalisation en forme dématérialisée (ISIN : BE0948472064).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR.

4.3. Droit de vote des participants :

Chaque part détenue dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires désireux de participer aux différentes Assemblées Générales se conformeront à l'article 21 des statuts.

4.4. Liquidation du Compartiment :

En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale : 17/12/2008 (fusion par création d'un nouveau Compartiment le 17/12/2008).

4.6. Prix de souscription initial : 50,00 EUR.

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque semaine le mercredi (le jour d'évaluation en J+1). Le calcul se base sur les cours de clôture du jour bancaire ouvrable précédent (J). Lorsque le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire ouvrable, la valeur nette d'inventaire est déterminée le jour bancaire ouvrable précédent, auquel cas la clôture de réception des ordres est avancée d'un jour.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres (c'est-à-dire le mardi) suite à une fermeture des marchés, le calcul est reporté d'un jour (au jeudi, en J+2) et les valeurs réelles de J+1 sont alors utilisées.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd et/ou sur le site www.beama.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (le mardi avant 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire.

* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'Administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12

novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics. Ces mesures peuvent se limiter à un ou plusieurs Compartiments.

5. Fiscalité

Le pourcentage de 25% visé au point « 23. Régime fiscal » est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle que définie dans les statuts de la Sicav ou le prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, moins de 25 % étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, l'investisseur personne physique ne supportera pas, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 25% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances susvisées. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur sera égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération de rachat et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne peut démontrer la date d'acquisition des parts il est supposé en être titulaire depuis la date de lancement du compartiment. Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances.

Cette situation est valable jusqu'au 30/04/2014.

2. Informations concernant le Compartiment BONDS EUROZONE :

1. Présentation

1.1. Dénomination : BONDS EUROZONE.

1.2. Date de constitution : 17/12/2008.

1.3. Durée d'existence : durée illimitée.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du Compartiment :

* L'objectif du Compartiment est d'investir principalement dans des produits à revenu fixe en euro ou en devises qui font partie de la zone euro mais dont la monnaie est encore nationale. Dans une moindre mesure le Compartiment pourra investir dans des produits à revenu fixe en devises européennes dont le risque de fluctuation de change sera généralement couvert vis-à-vis de l'euro.

Il n'y a pas de protection ou garantie de capital prévu.

2.2. Politique de placement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : AXA B FUND Bonds Eurozone est un Compartiment dont les actifs sont investis principalement en produits à revenu fixe en euro ou en devises qui font partie de l'euro et dans une moindre mesure en devises européennes dont le risque de fluctuation de change sera généralement couvert vis-à-vis de l'euro. D'une manière générale, les investissements du compartiment se réalisent conformément aux règles stipulées par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le Compartiment pourra également faire usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et sous respect des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. **Les opérations sont effectuées tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs d'investissement, ce qui peut avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du Compartiment.**

* Limites de la politique de placement : Outre les règles susmentionnées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics pour les OPC ayant opté pour la catégorie de placement telle que prévu par l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

* Caractéristiques des obligations et des titres de créances : Le portefeuille du Compartiment sera principalement investi en obligations et titres de créances émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées, ... et dont la notation, lors de l'acquisition de ces instruments par le Compartiment, est « investment grade » au sens des agences de notation (correspondant à une notation minimale de BBB- dans l'échelle Standard&Poor 's et de Baa3 dans celle de Moody's) et ayant une durée comprise entre 0 et 15 ans.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : La loi interdit à un organisme de placement collectif d'acquérir des titres émis par des sociétés de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport

de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi¹⁵ en vue de leur propagation.

2.3. Profil de risque du Compartiment¹⁶ :

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le Compartiment :

- Risque d'inflation : Le risque d'inflation est moyen. Investissant principalement dans des valeurs obligataires, le Compartiment se voit dès lors exposé au risque d'inflation. En effet, le marché obligataire se voit fortement influencé par une éventuelle période d'inflation puisque les investissements en obligations et autres titres à revenu fixe obligent ses investisseurs à attendre l'échéance du titre. Dès lors, si le taux d'inflation est élevé durant la période, le montant en capital reçu à l'échéance procurera un pouvoir d'achat moindre.
- Risque de crédit : Le risque de crédit est moyen. Les risques que les émetteurs des instruments de dette détenus par le Compartiment puissent faire défaut ou voir leur qualité de crédit se dégrader, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie est moyen. Le risque d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie du Compartiment, pouvant conduire à un défaut de paiement ou de livraison.

* Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

2.4. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav¹⁷.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type¹⁸ :

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil conservateur qui permet d'investir dans des actions à revenu fixe avec un risque de change limité ainsi qu'un risque de perte du capital investi et possédant un horizon de placement de 5 ans. Toutefois, le Compartiment peut convenir à des investisseurs avec un profil différent en fonction de la répartition de leur portefeuille et le degré de risque qu'ils acceptent. Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance à long terme du capital mesuré en euro. L'investisseur doit être en mesure de supporter des fluctuations de la valeur et d'accepter l'éventualité d'une perte en capital.

¹⁵ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

¹⁶ L'évaluation du profil de risque du Compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers. Cette évaluation peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

¹⁷ Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

¹⁸ L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est basée sur le profil d'investisseurs comme utilisé par AXA BANK EUROPE NV. Un aperçu de ce profil d'investisseurs peut être consulté sur le site www.axabank.be.

3. Informations d'ordre économique :**3.1. Commissions et frais :**

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation	Max 3% (librement négociable)	--	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau Compartiment et celle du présent Compartiment
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	-- ¹⁹	--
Taxe sur les opérations de bourse	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR	Cap. -> Cap. : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR
Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)			
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,12% pour AXA Investment Managers Paris S.A. La rémunération versée à State Street Bank France S.A. est prélevée de ce pourcentage.		
Rémunération de l'administration	4.600,00 EUR par an + une commission variable avec un minimum de 12.500,00 EUR par an : - Jusque 50.000.000,00 EUR : 0,03% - A partir de 50.000.000,00 EUR : 0,02%		
Rémunération de commercialisation et du service financier	0,55%		
Rémunération du dépositaire	0,10% au maximum (hors frais de transaction)		
Rémunération du commissaire	5.600,00 EUR (hors TVA) par an (indexé)		
Taxe annuelle ²⁰	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente		
Autres frais (estimation)	0,10%		

3.2. Frais courants et taux de rotation du portefeuille :

Les Frais courants²¹ peuvent être retrouvés au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

¹⁹ Au cas où des demandes de rachat massives (30% ou plus des actions émises) risqueraient de porter préjudice aux actionnaires restants, le Conseil d'Administration pourra décider de porter en compte aux actionnaires sortants un droit de sortie majoré (5% au maximum) comme indemnisation des frais de désinvestissement. Cette indemnité revient entièrement à AXA BELGIUM FUND.

²⁰ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

²¹ Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou d'avantages non-monétaires et de fee-sharing agreements :

La Sicav n'est pas bénéficiaire de soft commissions.

Si le gestionnaire des actifs de la Sicav investit dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas exploités par une entité du gestionnaire, et que le gestionnaire reçoit une rémunération pour cela, le gestionnaire versera cette rémunération à la Sicav.

4. Informations concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Parts de capitalisation en forme dématérialisée (ISIN : BE0948471058).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR.

4.3. Droit de vote des participants :

Chaque part détenue dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires désireux de participer aux différentes Assemblées Générales se conformeront à l'article 21 des statuts.

4.4. Liquidation du Compartiment :

En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale : 17/12/2008 (fusion par création d'un nouveau Compartiment le 17/12/2008).

4.6. Prix de souscription initial : 500,00 EUR.

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque semaine le mercredi (le jour d'évaluation en J+1). Le calcul se base sur les cours de clôture du jour bancaire ouvrable précédent (J). Lorsque le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire ouvrable, la valeur nette d'inventaire est déterminée le jour bancaire ouvrable précédent, auquel cas la clôture de réception des ordres est avancée d'un jour.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres (c'est-à-dire le mardi) suite à une fermeture des marchés, le calcul est reporté d'un jour (au jeudi, en J+2) et les valeurs réelles de J+1 sont alors utilisées.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd et/ou sur le site www.beama.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (le mardi avant 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire.

* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'Administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

5. Fiscalité

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, plus de 25 % sont investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, l'investisseur personne physique supportera, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 25% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances susvisées.

3. Informations concernant le Compartiment EQUITY BELGIUM :

1. Présentation

1.1. Dénomination : EQUITY BELGIUM.

1.2. Date de constitution : 25/10/1994.

1.3. Durée d'existence : durée illimitée.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du Compartiment :

L'objectif du Compartiment est d'investir dans un portefeuille diversifié d'actions belges, tous secteurs économiques confondus.

Aucune protection ou garantie de capital n'est prévue.

2.2. Politique de placement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : Les actifs du Compartiment sont investis principalement en actions belges. Les valeurs pourront être sélectionnées indépendamment de leur place de cotation. Le Compartiment pourra détenir à titre accessoire ou temporaire des liquidités. D'une manière générale, les investissements du compartiment se réalisent conformément aux règles stipulées par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le Compartiment pourra également faire usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. **Les opérations sont effectuées tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs d'investissement, ce qui peut avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du Compartiment.**

* Limites de la politique de placement : Outre les règles susmentionnées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics pour les OPC ayant opté pour la catégorie de placement telle que prévu par l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

* Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

* **La volatilité de la valeur nette d'inventaire risque d'être très élevée du fait de la composition du portefeuille.**

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : La loi interdit à un organisme de placement collectif d'investir dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi²² en vue de leur propagation.

²² Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

2.3. Profil de risque du Compartiment²³ :

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents :

- Risque de marché : Le risque de marché est élevé puisque le Compartiment est principalement investi en actions, conformément à sa politique d'investissement. Ces actions sont soumises aux risques de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces mêmes actions, leur prix étant fluctuant au gré de l'offre et de la demande.
- Risque de concentration : Le risque de concentration est élevé car les actions du Compartiment sont investies principalement au sein d'un seul et même pays, conformément à sa politique d'investissement. Le risque de concentration pourrait être prépondérant en cas de crise du marché visé par la politique d'investissement du Compartiment.
- Risque de performance : Le risque de performance est élevé. Il s'agit du risque lié à la volatilité de la performance de ce Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements en actions par ce Compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché visé par cette politique.
- Risque de liquidité : Le risque de liquidité est moyen. Le risque que le compartiment rencontre des difficultés à acheter ou à vendre.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie est moyen. Le risque d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie du Compartiment, pouvant conduire à un défaut de paiement ou de livraison.

* Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

2.4. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav²⁴.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type²⁵ :

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil dynamique qui permet d'investir dans des actions présentant un risque très élevé de perte du capital investi et possédant un horizon de placement de 8 ans. Toutefois, le Compartiment peut convenir à des investisseurs avec un profil différent en fonction de la répartition de leur portefeuille et le degré de risque qu'ils acceptent. Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance à long terme du capital mesuré en euro. L'investisseur doit être en mesure de supporter des fluctuations de la valeur et d'accepter l'éventualité d'une perte en capital.

²³ L'évaluation du profil de risque du Compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers. Cette évaluation peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

²⁴ Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

²⁵ L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est basée sur le profil d'investisseurs comme utilisé par AXA BANK EUROPE NV. Un aperçu de ce profil d'investisseurs peut être consulté sur le site www.axabank.be.

3. Informations d'ordre économique :**3.1. Commissions et frais :**

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation	Max 3% (librement négociable)	--	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau Compartiment et celle du présent Compartiment
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	-- ²⁶	--
Taxe sur les opérations de bourse	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR	Cap. -> Cap. : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,20% pour AXA Investment Managers Paris S.A.
Commission de performance	20 % de la différence positive entre le rendement du Compartiment et le rendement de l'indice boursier composé de 40% Bel20 RI en 60% Bel Mid RI (*)
Rémunération de l'administration	4.600,00 EUR par an + une commission variable avec un minimum de 15.000,00 EUR par an : - Jusque 50.000.000,00 EUR : 0,04% - A partir de 50.000.000,00 EUR : 0,02%
Rémunération de commercialisation et du service financier	1,00%
Rémunération du dépositaire	0,10% au maximum (hors frais de transaction)
Rémunération du commissaire	5.600,00 EUR (hors TVA) par an (indexé)
Taxe annuelle ²⁷	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,10%

* Le gestionnaire du portefeuille d'investissement est en droit de recevoir une commission de surperformance calculée et perçue à chaque période de référence.

- la première période de référence débutera le 1^{er} janvier 2009 et sera clôturée le 31 décembre 2009. Les périodes de référence suivantes seront annuelles et correspondront aux exercices comptables du Compartiment.

²⁶ Au cas où des demandes de rachat massives (30% ou plus des actions émises) risqueraient de porter préjudice aux actionnaires restants, le Conseil d'Administration pourra décider de porter en compte aux actionnaires sortants un droit de sortie majoré (5% au maximum) comme indemnisation des frais de désinvestissement. Cette indemnité revient entièrement à AXA BELGIUM FUND.

²⁷ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

- calcul de la surperformance : chaque jour de valorisation, en cas de surperformance, une provision au titre de la commission de performance équivalente à 20% de la surperformance sera prélevée. En cas de surperformance, inférieure à celle du jour de valorisation précédent, ladite provision sera ajustée par des reprises sur provisions jusqu'à concurrence du total des provisions déjà accumulées.

-la surperformance se définit comme la différence positive entre d'une part, la valeur des actifs du Compartiment, nette de frais et commissions (à l'exception des commissions de surperformance), et d'autre part, celle d'un fonds de référence (fictif) dont la performance est similaire à celle de l'indice de référence. Les éléments suivants doivent être traités dans le fonds de référence :

* Les souscriptions d'actions opérées au sein du Compartiment

* En cas de rachat d'actions, la valeur du fonds de référence sera réduite selon la formule suivante : le montant du rachat divisé par la valeur totale des actifs nets du Compartiment.

L'indice de référence utilisé aux fins de comparaison est composé de 40% BEL20 RI (code Bloomberg : BEL2P) et 60% BEL MID RI (code Bloomberg : BELMC).

Au terme de la période de référence, pour autant qu'une provision de commission de performance ait été prélevée, les commissions de surperformance seront dues au gestionnaire et la valeur du fonds de référence sera ajustée sur la valeur des actifs nets du Compartiment correspondant à la période suivante. S'il ne reste aucune provision au terme de la période de référence, aucune commission de surperformance ne sera versée au gestionnaire, et la valeur du fonds de référence demeurera inchangée pour entamer la période de référence suivante (principe du 'Relative High Watermark').

En cas de rachat d'actions, une partie de la provision de commission de performance sera due au gestionnaire. Elle correspond au montant du rachat divisé par la valeur totale des actifs nets du Compartiment.

Les investisseurs voudront bien noter que dans certaines circonstances, une surperformance globale du Compartiment pourra donner lieu au paiement d'une commission de performance au gestionnaire du portefeuille d'investissement même si la performance individuelle de certains investisseurs s'avère inférieure à celle de l'indice de référence.

3.2. Frais courants et taux de rotation du portefeuille :

Les Frais courants²⁸ peuvent être retrouvés au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou avantages non-monétaires et de fee-sharing agreements :

La Sicav n'est pas bénéficiaire de soft commissions.

Si le gestionnaire des actifs de la Sicav investit dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas exploités par une entité du gestionnaire, et que le gestionnaire reçoit une rémunération pour cela, le gestionnaire versera cette rémunération à la Sicav.

²⁸ Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

4. Informations concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Parts de capitalisation au porteur émises en coupures de 1, 5, 10 et 50 actions (jusqu'au 31 décembre 2007) et en forme dématérialisée depuis le 1^{er} janvier 2008 (ISIN : BE0152676954).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR.

4.3. Droit de vote des participants :

Chaque part détenue dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires désireux de participer aux différentes Assemblées Générales se conformeront à l'article 21 des statuts.

4.4. Liquidation du Compartiment :

En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale : Du 01/02/1995 au 16/02/1995.

4.6. Prix de souscription initial : 123,95 EUR, souscription minimum de 5 actions.

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque semaine le mercredi (le jour d'évaluation en J+1). Le calcul se base sur les cours de clôture du jour bancaire ouvrable précédent (J). Lorsque le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire ouvrable, la valeur nette d'inventaire est déterminée le jour bancaire ouvrable précédent, auquel cas la clôture de réception des ordres est avancée d'un jour.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres (c'est-à-dire le mardi) suite à une fermeture des marchés, le calcul est reporté d'un jour (au jeudi, en J+2) et les valeurs réelles de J+1 sont alors utilisées.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd et/ou sur le site www.beama.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (le mardi avant 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire.

* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'Administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

5. Fiscalité

Le pourcentage de 25% visé au point « 23. Régime fiscal » est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle que définie dans les statuts de la Sicav ou le prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, moins de 25 % étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, l'investisseur personne physique ne supportera pas, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 25% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances susvisées. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur sera égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération de rachat et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne peut démontrer la date d'acquisition des parts il est supposé en être titulaire depuis la date de lancement du compartiment. Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances.

Cette situation est valable jusqu'au 30/04/2014.

4. Informations concernant le Compartiment EQUITY WORLD TALENTS :

1. Présentation

1.1. Dénomination : EQUITY WORLD TALENTS.

1.2. Date de constitution : 22/11/1996.

1.3. Durée d'existence : durée illimitée.

1.4. Sous-délégation de la gestion du portefeuille d'investissement :

AXA Investment Managers Paris fait appel aux services d'AXA Investment Managers UK Ltd 107, Heapside – London EC2V 6 DU (United Kingdom). Cette dernière est responsable pour l'analyse et la sélection des investissements, tandis qu'AXA Investment Managers Paris est responsable de la bonne fin des opérations ainsi que du respect des ratios réglementaires et d'investissement.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du Compartiment :

L'objectif du Compartiment est d'investir dans une sélection au niveau mondial d'actions ou de titres comparables à des actions (entre autres des obligations convertibles, warrants, options, certificats d'investissement) qui ont comme sous-jacent des actions de sociétés au niveau mondial.

Aucune protection ou garantie de capital n'est prévue.

2.2. Politique de placement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : Le Compartiment investira principalement en actions ou en titres comparables à des actions (tels que des obligations convertibles, des warrants, des options, des certificats d'investissement, ...). D'une manière générale, les investissements du compartiment se réalisent conformément aux règles stipulées par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le Compartiment pourra également faire usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. **Les opérations sont effectuées tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs d'investissement, ce qui peut avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du Compartiment.**

* Limites de la politique de placement : Outre les règles susmentionnées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics pour les OPC ayant opté pour la catégorie de placement telle que prévu par l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

* Stratégie particulière : Les investissements se feront principalement dans des sociétés qui sont caractérisées par une culture d'entreprise où la gestion est exercée par des entrepreneurs qui maintiennent une participation importante dans l'entreprise. Cette méthode de sélection part de l'idée que les entreprises, caractérisées par cette culture, poursuivent une croissance intensive à long terme.

* **La volatilité de la valeur nette d'inventaire risque d'être élevée du fait de la composition du portefeuille.**

* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change : Il n'y a pas de gestion active du risque de change.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : La loi interdit à un organisme de placement collectif d'investir dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication,

l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi²⁹ en vue de leur propagation.

2.3. Profil de risque du Compartiment³⁰ :

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents :

- Risque de marché : Le risque de marché est élevé puisque le Compartiment est principalement investi en actions, conformément à sa politique d'investissement. Ces actions sont soumises aux risques de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces mêmes actions, leur prix étant fluctuant au gré de l'offre et de la demande.
- Risque de change : Le risque de change est élevé parce que la valeur nette d'inventaire, calculée en EUR, peut être affectée par la variation du cours de change des titres détenus en portefeuilles libellés dans une autre devise.
- Risque de performance : Le risque de performance est élevé. Il s'agit du risque lié à la volatilité de la performance de ce Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements en actions effectués par ce Compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché visé par cette politique.
- Risque de liquidité : Le risque de liquidité est élevé. Le risque le compartiment rencontre des difficultés à acheter ou à vendre.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie est moyen. Le risque d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie du Compartiment, pouvant conduire à un défaut de paiement ou de livraison.
- Risque géopolitique : Le risque géopolitique est moyen. Les investissements dans des titres émis ou cotés dans différents pays peuvent impliquer l'application de normes et de réglementations différentes. Ces investissements peuvent être affectés par l'évolution des taux de change, des lois ou restrictions applicables à ces investissements, de la réglementation sur le contrôle des changes ou de la volatilité des cours.

* Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

2.4. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav³¹.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type³² :

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil dynamique qui permet d'investir dans des actions présentant un risque très élevé de perte du capital investi et possédant un horizon de placement de 8 ans. Toutefois, le Compartiment peut convenir à des investisseurs avec un profil différent en fonction de la répartition de leur

²⁹ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

³⁰ L'évaluation du profil de risque du Compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers. Cette évaluation peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

³¹ Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

³² L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est basée sur le profil d'investisseurs comme utilisé par AXA BANK EUROPE NV. Un aperçu de ce profil d'investisseurs peut être consulté sur le site www.axabank.be.

portefeuille et le degré de risque qu'ils acceptent. Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance à long terme du capital mesuré en euro. L'investisseur doit être en mesure de supporter des fluctuations de la valeur et d'accepter l'éventualité d'une perte en capital.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation	Max 3% (librement négociable)	--	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau Compartiment et celle du présent Compartiment
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	-- ³³	--
Taxe sur les opérations de bourse	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR	Cap. -> Cap. : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR du Compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,30% pour AXA Investment Managers Paris S.A. dont 30% pour AXA Investment Managers Ltd. La rémunération versée à State Street Bank France S.A. est prélevée de la rémunération perçue par AXA Investment Managers Paris S.A.
Commission de performance	20 % de la différence positive entre le rendement du Compartiment et le rendement de l'indice boursier MSCI AC WORLD NR (*)
Rémunération de l'administration	4.600,00 EUR par an + une commission variable avec un minimum de 15.000,00 EUR par an : - Jusque 50.000.000,00 EUR : 0,04% - A partir de 50.000.000,00 EUR : 0,02%
Rémunération de commercialisation et du service financier	1,20%
Rémunération du dépositaire	0,10% au maximum (hors frais de transaction)
Rémunération du commissaire	5.600,00 EUR (hors TVA) par an (indexé)
Taxe annuelle ³⁴	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,10%

* Le gestionnaire du portefeuille d'investissement est en droit de recevoir une commission de surperformance calculée et perçue à chaque période de référence.

³³ Au cas où des demandes de rachat massives (30% ou plus des actions émises) risqueraient de porter préjudice aux actionnaires restants, le Conseil d'Administration pourra décider de porter en compte aux actionnaires sortants un droit de sortie majoré (5% au maximum) comme indemnisation des frais de désinvestissement. Cette indemnité revient entièrement à AXA BELGIUM FUND.

³⁴ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

- la première période de référence débutera le 1^{er} janvier 2009 et sera clôturée le 31 décembre 2009. Les périodes de référence suivantes seront annuelles et correspondront aux exercices comptables du Compartiment.

- calcul de la surperformance : chaque jour de valorisation, en cas de surperformance, une provision au titre de la commission de performance équivalente à 20% de la surperformance sera prélevée. En cas de surperformance inférieure à celle du jour de valorisation précédent, ladite provision sera ajustée par des reprises sur provisions jusqu'à concurrence du total des provisions déjà accumulées.

-la surperformance se définit comme la différence positive entre d'une part la valeur des actifs du Compartiment, nette de frais et commissions (à l'exception des commissions de surperformance), et d'autre part celle d'un fonds de référence (fictif) dont la performance est similaire à celle de l'indice de référence. Les éléments suivants doivent être traités dans le fonds de référence :

* Les souscriptions d'actions opérées au sein du Compartiment

* En cas de rachat d'actions, la valeur du fonds de référence sera réduite selon la formule suivante : le montant du rachat divisé par la valeur totale des actifs nets du Compartiment.

L'indice de référence utilisé aux fins de comparaison est le MSCI AC WORLD NR.

Au terme de la période de référence, pour autant qu'une provision de commission de performance ait été prélevée, les commissions de surperformance seront dues au gestionnaire et la valeur du fonds de référence sera ajustée sur la valeur des actifs nets du Compartiment correspondant à la période suivante. Si aucune provision n'a été constituée au terme de la période de référence, aucune commission de surperformance ne sera versée au gestionnaire, et la valeur du fonds de référence demeurera inchangée pour entamer la période de référence suivante (principe du 'Relative High Watermark').

En cas de rachat d'actions, une partie de la provision de commission de performance sera due au gestionnaire. Elle correspond au montant du rachat divisé par la valeur totale des actifs nets du Compartiment.

Les investisseurs voudront bien noter que dans certaines circonstances, une surperformance globale du Compartiment pourra donner lieu au paiement d'une commission de performance au gestionnaire du portefeuille d'investissement même si la performance individuelle de certains investisseurs s'avère inférieure à celle de l'indice de référence.

3.2. Frais courants et taux de rotation du portefeuille :

Les Frais courants³⁵ peuvent être retrouvés au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou d'avantages non-monétaires et de fee-sharing agreements :

La Sicav n'est pas bénéficiaire de soft commissions.

Si le gestionnaire des actifs de la Sicav investit dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas exploités par une entité du gestionnaire, et que le gestionnaire reçoit une rémunération pour cela, le gestionnaire versera cette rémunération à la Sicav.

³⁵ Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

4. Informations concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Parts de capitalisation au porteur émises en coupures de 1, 5, 10 et 50 actions (jusqu'au 31 décembre 2007) et en forme dématérialisée depuis le 1^{er} janvier 2008 (ISIN : BE0162031414).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR.

4.3. Droit de vote des participants :

Chaque part détenue dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires désireux de participer aux différentes Assemblées Générales se conformeront à l'article 21 des statuts.

4.4. Liquidation du Compartiment :

En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale : Du 25/11/1996 au 10/12/1996.

4.6. Prix de souscription initial : 123,95 EUR, souscription minimum de 5 actions.

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque semaine le mercredi (le jour d'évaluation en J+1). Le calcul se base sur les cours de clôture du jour bancaire ouvrable précédent (J). Lorsque le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire ouvrable, la valeur nette d'inventaire est déterminée le jour bancaire ouvrable précédent, auquel cas la clôture de réception des ordres est avancée d'un jour.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres (c'est-à-dire le mardi) suite à une fermeture des marchés, le calcul est reporté d'un jour (au jeudi, en J+2) et les valeurs réelles de J+1 sont alors utilisées.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd et/ou sur le site www.beama.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (le mardi avant 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire.

* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'Administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

5. Fiscalité

Le pourcentage de 25% visé au point « 23. Régime fiscal » est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle que définie dans les statuts de la Sicav ou le présent prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, moins de 25 % étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, l'investisseur personne physique ne supportera pas, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 25% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances susvisées. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur sera égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération de rachat et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne peut démontrer la date d'acquisition des parts il est supposé en être titulaire depuis la date de lancement du compartiment. Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances.

Cette situation est valable jusqu'au 30/04/2014.

5. Informations concernant le Compartiment FoF PATRIMONIAL SELECTION:

1. Présentation

1.1. Dénomination : FoF PATRIMONIAL SELECTION.

1.2. Date de constitution : 17/12/2008.

1.3. Durée d'existence : durée illimitée.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du Compartiment :

L'objectif du Compartiment est une croissance régulière de la valeur du fonds en investissant principalement dans des organismes de placement collectifs tous instruments financiers, zones géographiques et secteurs économiques confondus.

Aucune protection ou garantie de capital n'a été prévue.

2.2. Politique de placement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : Le Compartiment investira donc ses avoirs principalement dans des fonds mixtes de répartition internationale et à titre de diversification dans d'autres types de fonds et dans des actifs financiers alternatifs. D'une manière générale, les investissements du compartiment se réalisent conformément aux règles stipulées par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif.

*** Le Compartiment investira principalement en parts d'autres organismes de placement collectif et dont une partie significative est gérée et/ou promue par des sociétés du groupe AXA.**

* Le gestionnaire sélectionne des fonds sous-jacents à travers un processus à la fois quantitatif et qualitatif déterminant leur régularité du rendement, les risques associés à leur stratégie, la fiabilité de leur processus d'investissement et la façon dont ils complètent le portefeuille de placements. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans une gamme équilibrée de placements qui sont généralement liés à la dette négociables (titres à taux fixe émis par des gouvernements, des institutions supranationales ou des entreprises), les actions (cotées ou négociées sur les marchés boursiers dans toutes les zones géographiques, les marchés émergents compris), instruments liés à des actions, des titres de créance convertibles, instruments du marché monétaire et d'autres classes d'actifs, y compris les produits de base et dérivés. Le fonds n'a pas de limites spécifiques sur la partie des actifs nets investis dans un pays, une région, un secteur, une classe d'actifs ou une monnaie. Le fonds investira principalement dans des fonds d'obligations.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le Compartiment pourra également faire usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. **Les opérations sont effectuées tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs d'investissement, ce qui peut avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du Compartiment.**

* Actifs diversifiant : A titre de diversification, le Compartiment pourra investir dans d'autres instruments financiers dans la mesure où ces instruments sont autorisés au regard de la réglementation Belge.

* Limites de la politique de placement : Outre les règles susmentionnées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics pour les OPC ayant opté pour la catégorie de placement telle que prévu par l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

- * Description de la stratégie visant à couvrir le risque de change : Il n'y a pas de gestion active du risque de change.
- * Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : La loi interdit à un organisme de placement collectif d'investir dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi³⁶ en vue de leur propagation.

2.3. Profil de risque du Compartiment³⁷ :

- * La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents :

- Risque de marché : Le risque de marché est moyen puisque le Compartiment est principalement investi en OPC d'obligations et OPC d'actions, conformément à sa politique d'investissement. Ces parts d'OPC d'obligations et d'actions sont soumises aux risques de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) des titres détenus en portefeuille par les OPC sous-jacents, leur prix étant fluctuant au gré de l'offre et de la demande.
- Risque de performance : Le risque de performance est moyen. Il s'agit du risque lié à la volatilité de la performance de ce Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements effectués par les OPC d'obligations et d'actions sous-jacents, conformément à leurs politiques d'investissement respectives par rapport au marché visé par ces politiques.
- Risque de change : Le risque de change est moyen parce que la valeur nette d'inventaire, calculée en EUR, peut être affectée par la variation du cours de change des titres détenus en portefeuilles libellés dans une autre devise.
- Risque de crédit : Le risque de crédit est moyen. Le risque que les émetteurs des instruments de dette détenus par le Compartiment puissent faire défaut ou voir leur qualité de crédit se dégrader, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de liquidité : Le risque de liquidité est moyen. Le risque que les actifs du Compartiment peuvent être difficiles à acheter ou à vendre.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie est moyen. Le risque d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie du fonds, pouvant conduire à un défaut de paiement ou de livraison.
- Risque opérationnel : Le risque opérationnel est moyen. Le risque de faute dans le processus opérationnel y compris ceux relatifs à la conservation des actifs, duquel peuvent résulter des pertes.

* Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

2.4. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav³⁸.

³⁶ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

³⁷ L'évaluation du profil de risque du Compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers. Cette évaluation peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

³⁸ Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type³⁹ :

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil neutre qui permet d'investir dans des fonds mixtes de répartition internationale présentant un risque de perte du capital investi et possédant un horizon de placement de 5 ans. Toutefois, le Compartiment peut convenir à des investisseurs avec un profil différent en fonction de la répartition de leur portefeuille et le degré de risque qu'ils acceptent. Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance à long terme du capital mesuré en euro. L'investisseur doit être en mesure de supporter des fluctuations de la valeur et d'accepter l'éventualité d'une perte en capital.

3. Informations d'ordre économique :**3.1. Commissions et frais :**

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation	Max 3% (librement négociable)	--	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau Compartiment et celle du présent Compartiment
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	-- ⁴⁰	--
Taxe sur les opérations de bourse	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR	Cap. -> Cap. : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR du Compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,165% pour Architas Multimanager Ltd (dont 0,115% pour l'allocation des actifs.)
Rémunération de l'administration	4.600,00 EUR par an + une commission variable de 0,03% avec un minimum de 15.000,00 EUR par an
Rémunération de commercialisation et du service financier	1,085%
Rémunération du dépositaire	0,10% au maximum (hors frais de transaction)
Rémunération du commissaire	5.600,00 EUR (hors TVA) par an (indexé)
Taxe annuelle ⁴¹	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,10%

³⁹ L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est basée sur le profil d'investisseurs comme utilisé par AXA BANK EUROPE NV. Un aperçu de ce profil d'investisseurs peut être consulté sur le site www.axa.be.

⁴⁰ Au cas où des demandes de rachat massives (30% ou plus des actions émises) risqueraient de porter préjudice aux actionnaires restants, le Conseil d'Administration pourra décider de porter en compte aux actionnaires sortants un droit de sortie majoré (5% au maximum) comme indemnisation des frais de désinvestissement. Cette indemnité revient entièrement à AXA BELGIUM FUND.

⁴¹ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

La provision de gestion à charge d'AXA BELGIUM FUND pour le Compartiment FoF Patrimonial Selection s'élève au maximum à un virgule cinquante pour cent (1,50%) sur base annuelle pour les investissements dans des organismes de placement collectif autres que ceux gérés par une société, mentionnée dans l'article 116, premier alinéa de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics. Seuls les frais, mentionnés dans l'article 116, deuxième alinéa de l'Arrêté Royal susmentionné peuvent avoir une influence sur la partie des actifs qui est investie dans des organismes de placement collectif, gérés par une société susmentionnée.

3.2. Frais courants et taux de rotation du portefeuille :

Les Frais courants⁴² peuvent être retrouvés au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou avantages non-monétaires et de fee-sharing agreements :

La Sicav n'est pas bénéficiaire de soft commissions.

Si le gestionnaire des actifs de la Sicav investit dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas exploités par une entité du gestionnaire, et que le gestionnaire reçoit une rémunération pour cela, le gestionnaire versera cette rémunération à la Sicav.

4. Informations concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Parts de capitalisation en forme dématérialisée (ISIN : BE0948470043).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR.

4.3. Droit de vote des participants :

Chaque part détenue dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires désireux de participer aux différentes Assemblées Générales se conformeront à l'article 21 des statuts.

4.4. Liquidation du Compartiment :

En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale : 17/12/2008 (fusion par création d'un nouveau Compartiment le 17/12/2008).

4.6. Prix de souscription initial : 50,00 EUR.

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque semaine le jeudi (le jour d'évaluation en J+2) à Bruxelles sur base des derniers cours connus (VNI des fonds sous-jacents) lors de cette évaluation (J et J+1). Lorsque le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est déterminée le jour bancaire ouvrable précédent, auquel cas la clôture de réception des ordres est avancée d'un jour.

⁴² Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des fonds sous-jacents de J et de J+1 ne sont pas disponibles en J+2, le calcul est reporté d'un jour.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd et/ou sur le site www.beama.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (le mardi avant 11h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 2 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire.

* J + 4 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'Administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

5. Fiscalité

Le pourcentage de 25% visé au point « 23. Régime fiscal » est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle que définie dans les statuts de la Sicav ou le présent prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, plus de 25 % étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, l'investisseur personne physique supportera, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 25% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances susvisées. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur sera égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération de rachat et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne peut démontrer la date d'acquisition des parts il est supposé en être titulaire depuis la date de lancement du compartiment. Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances.

Cette situation est valable jusqu'au 30/04/2014.

6. Informations concernant le Compartiment FoF GROWTH SELECTION:

1. Présentation

1.1. Dénomination : FoF GROWTH SELECTIONS.

1.2. Date de constitution : 17/12/2008.

1.3. Durée d'existence : durée illimitée.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du Compartiment :

L'objectif du compartiment est une croissance régulière de la valeur du fonds au moyen et long terme afin de maximiser la performance générée par les marchés d'actions mondiaux en investissant principalement dans des organismes de placement collectif, tous instruments financiers, zones géographiques et secteurs économiques confondus.

Il n'y a pas de protection ou garantie de capital prévu.

2.2. Politique de placement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : Le Compartiment investira principalement ses avoirs dans un portefeuille diversifié d'organismes de placements collectifs non benchmarkés et dans une moindre mesure dans d'autres instruments financiers (tout en respectant les conditions légales et la réglementation en vigueur). D'une manière générale, les investissements se réalisent conformément aux règles stipulées par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif.

*** Le Compartiment investira principalement en parts d'autres organismes de placement collectif et dont une partie significative est gérée et/ou promue par des sociétés du groupe AXA.**

* Le gestionnaire sélectionne les fonds sous-jacents à travers un processus à la fois quantitatif et qualitatif déterminant leur régularité du rendement, les risques associés à leur stratégie, la fiabilité de leur processus d'investissement et la façon dont ils complètent le portefeuille de placements. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans une gamme équilibrée de placements qui sont généralement liés à la dette négociables (titres à taux fixe émis par des gouvernements, des institutions supranationales ou des entreprises), les actions (cotées ou négociées sur les marchés boursiers dans toutes les zones géographiques, les marchés émergents compris), instruments liés à des actions, des titres de créance convertibles, instruments du marché monétaire et d'autres classes d'actifs, y compris les produits de base et dérivés. Le fonds n'a pas de limites spécifiques sur la partie des actifs nets investis dans un pays, une région, un secteur, une classe d'actifs ou une monnaie. Le fonds investira principalement dans des fonds d'actions.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le Compartiment pourra également faire usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les opérations sont effectuées tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs d'investissement, ce qui peut avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du Compartiment.

* Limites de la politique de placement : Outre les règles susmentionnées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics pour les OPC ayant opté pour la catégorie de placement telle que prévu par l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

*** La volatilité de la valeur nette d'inventaire risque d'être très élevée du fait de la composition du portefeuille.**

* Description de la stratégie visant à couvrir le risque de change : Il n'y a pas de gestion active du risque de change.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : La loi interdit les organismes de placement collectif d'investir dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi⁴³ en vue de leur propagation.

2.3. Profil de risque du Compartiment⁴⁴ :

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents :

- Risque de marché : Le risque de marché est élevé puisque le Compartiment est principalement investi en parts d'OPC, conformément à sa politique d'investissement. Ces parts d'OPC sont soumises aux risques de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations des prix (cours, taux) des titres détenus en portefeuille par les OPC sous-jacents, leur prix étant fluctuant au gré de l'offre et de la demande.
- Risque de performance : Le risque de performance est élevé. Il s'agit du risque lié à la volatilité de la performance de ce Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements effectués par les OPC effectués sous-jacents, conformément à leurs politiques d'investissement respectives par rapport au marché visé par ces politiques.
- Risque de change : Le risque de change est élevé parce que la valeur nette d'inventaire, calculée en EUR, risque d'être affectée par la variation du cours de change des titres détenus en portefeuilles libellés dans une autre devise.
- Risque de crédit : Le risque de crédit est moyen. Le risque que les émetteurs des instruments de dette détenus par le Compartiment puissent faire défaut ou voir leur qualité de crédit se dégrader, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de liquidité : Le risque de liquidité est moyen. Le risque que les actifs du Compartiment peuvent être difficiles à acheter ou à vendre.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie est moyen. Le risque d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie du fonds, pouvant conduire à un défaut de paiement ou de livraison.
- Risque opérationnel : Le risque opérationnel est moyen. Le risque de faute dans le processus opérationnel, y compris ceux relatifs à la conservation des actifs, duquel peut résulter des pertes.

* Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

2.4. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav⁴⁵.

⁴³ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

⁴⁴ L'évaluation du profil de risque du Compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers. Cette évaluation peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

⁴⁵ Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type⁴⁶ :

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil dynamique qui permet d'investir dans des fonds mixtes de répartition internationale présentant un risque élevé de perte du capital investi et possédant un horizon de placement de 8 ans. Toutefois, le Compartiment peut convenir à des investisseurs avec un profil différent en fonction de la répartition de leur portefeuille et le degré de risque qu'ils acceptent. Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance à long terme du capital mesuré en euro. L'investisseur doit être en mesure de supporter des fluctuations de la valeur et d'accepter l'éventualité d'une perte en capital.

3. Informations d'ordre économique :**3.1. Commissions et frais :**

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation	Max 3% (librement négociable)	--	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau Compartiment et celle du présent Compartiment
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	-- ⁴⁷	--
Taxe sur les opérations de bourse	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR	Cap. -> Cap. : 1,32% avec un maximum de 2.000,00 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR du Compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,265% pour Architas Multimanager Ltd (dont 0,186% pour l'allocation des actifs)
Rémunération de l'administration	4.600,00 EUR par an + une commission variable de 0,03% avec un minimum de 15.000,00 EUR par an
Rémunération de commercialisation et du service financier	1,235%
Rémunération du dépositaire	0,10% au maximum (hors frais de transaction)
Rémunération du commissaire	5.600,00 EUR (hors TVA) par an (indexé)
Taxe annuelle ⁴⁸	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,10%

⁴⁶ L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est basée sur le profil d'investisseurs comme utilisé par AXA BANK EUROPE NV. Un aperçu de ce profil d'investisseurs peut être consulté sur le site www.axa.be.

⁴⁷ Au cas où des demandes de rachat massives (30% ou plus des actions émises) risqueraient de porter préjudice aux actionnaires restants, le Conseil d'Administration pourra décider de porter en compte aux actionnaires sortants un droit de sortie majoré (5% au maximum) comme indemnisation des frais de désinvestissement. Cette indemnité revient entièrement à AXA BELGIUM FUND.

⁴⁸ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

La provision de gestion à charge d'AXA BELGIUM FUND pour le Compartiment FoF Growth Selection s'élève au maximum à un virgule septante cinq pour cent (1,75%) sur base annuelle pour les investissements dans des organismes de placement collectif autres que ceux gérés par une société, mentionnée dans l'article 116, premier alinéa de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics. Seuls les frais, mentionnés dans l'article 116, deuxième alinéa de l'Arrêté Royal susmentionné peuvent avoir une influence sur la partie des avoirs qui est investie dans des organismes de placement collectif, gérés par une société susmentionnée.

3.2. Frais courants et taux de rotation du portefeuille :

Les Frais courants⁴⁹ peuvent être retrouvés au sein du document d'informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou avantages non-monétaires et de fee-sharing agreements :

La Sicav n'est pas bénéficiaire de soft commissions.

Si le gestionnaire des actifs de la Sicav investit dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas exploités par une entité du gestionnaire, et que le gestionnaire reçoit une rémunération pour cela, le gestionnaire versera cette rémunération à la Sicav.

4. Informations concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Parts de capitalisation en forme dématérialisée (ISIN : BE0948473070).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR.

4.3. Droit de vote des participants :

Chaque part détenue dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires désireux de participer aux différentes Assemblées Générales se conformeront à l'article 21 des statuts.

4.4. Liquidation du Compartiment :

En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale : 17/12/2008 (fusion par création d'un nouveau Compartiment le 17/12/2008).

4.6. Prix de souscription initial : 50,00 EUR.

⁴⁹ Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque semaine le vendredi (le jour d'évaluation en J+2) à Bruxelles sur base des derniers cours connus (VNI des fonds sous-jacents) lors de cette évaluation (J et J+1). Lorsque le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est déterminée le jour bancaire ouvrable précédent, auquel cas la clôture de réception des ordres est avancée d'un jour.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des fonds sous-jacents de J et de J+1 ne sont pas disponibles en J+2, le calcul est reporté d'un jour.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd et/ou sur le site www.beama.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (le mercredi avant 11h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 2 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire.

* J + 4 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'Administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

5. Fiscalité

Le pourcentage de 25% visé au point « 23. Régime fiscal » est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle que définie dans les statuts de la Sicav ou le présent prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, moins de 25 % étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, l'investisseur personne physique ne supportera pas, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 25% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances susvisées. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur sera égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération de rachat et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne peut démontrer la date d'acquisition des parts il est supposé en être titulaire depuis la date de lancement du compartiment. Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances.

Cette situation est valable jusqu'au 30/04/2014.

